

PAR COURRIEL

Québec, le 6 décembre 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-11-024 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 novembre dernier, concernant les ANC émis aux entreprises exerçant leurs activités au 11450, boul. Industriel, Trois-Rivières, depuis le 14 avril 2023.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 23-08-22 ANC- SDF Abrasif, 2 pages;
2. 23-09-19 ANC- SDF Abrasif, 2 pages;
3. 23-09-21 ANC-SDF Abrasif, 2 pages;
4. 23-10-06 ANC-SDF Abrasif, 2 pages;
5. 23-10-17 ANC-SDF Abrasif, 2 pages;
6. 23-10-19 ANC-SDF Abrasif, 3 pages;
7. 23-10-26 ANC-SDF Abrasif, 3 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Huot, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.huot@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 8

Trois-Rivières, le 22 août 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

SDF Abrasif inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02982-01
402272368

Objet : Exploitation de la ligne de traitement des agrégats sans autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 juin 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, au 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit l'exploitation d'une ligne de traitement des agrégats.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la LMA, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

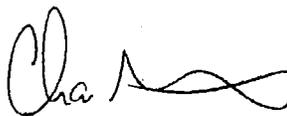
Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Mony, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2384 ou à l'adresse courriel jonathan.mony@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Charles Laliberté
Conseiller régional en application de la loi
Chef d'équipe

CL/JM/sm

Trois-Rivières, le 19 septembre 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

SDF Abrasif inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02982-01
402283904

**Objet : Cet avis annule et remplace l'avis de non-conformité n°402246093 du 9 juin 2023.
Émission de poussière dans l'environnement et avoir réalisé une activité sans détenir d'autorisation ministérielle**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 15 mai 2023 par un inspecteur de notre direction régionale à votre entreprise située au 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir permis le rejet d'un contaminant, soit de la poussière provenant de la voie de circulation près de la sablière, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit l'exploitation d'activités en lien avec du séchage d'agrégats et l'exploitation de dépoussiéreurs à filtres.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le **19 octobre 2023** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la LMA, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

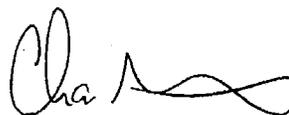
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Mony, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2384 ou à l'adresse courriel jonathan.mony@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

CL/JM/sm



Charles Laliberté
Conseiller régional en application de la loi
Chef d'équipe

Trois-Rivières, le 21 septembre 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Sable des Forges inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7521-04-01-00023-00
402283005

Objet : Manquement au Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs – Sable des Forges – Site boulevard Industriel – Trois-Rivières

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 27 juin 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé définitivement de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination, ailleurs que dans un lieu d'élimination de neige autorisé par le ministre, soit le dépôt situé entre la section du LEDCD exploitée avant 2009 et celle exploitée après 2009.
Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs, article 5 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 27 octobre 2023** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ – Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs, article 5 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Michel Marleau, inspecteur au secteur municipal, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2044 ou à l'adresse courriel michel.marleau@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



FG/MM/sm

François Gélina, chef d'équipe
Secteurs municipal, hydrique et naturel

Trois-Rivières, le 6 octobre 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

SDF Abrasif inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02982-01
402288235

Objet : Avoir réalisé l'installation d'un système de traitement des eaux et procédé à l'entreposage en vrac extérieur d'agrégats sans autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 septembre 2023 par un inspecteur de notre direction régionale à votre entreprise, située au 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 entre le 4 juillet et le 5 septembre 2023, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir : le projet d'établissement de toute installation de gestion ou de traitement des eaux.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (3), partie 1
- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit l'entreposage en vrac extérieur d'agrégats.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 6 novembre 2023** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (3), partie 1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Mony, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2384 ou à l'adresse courriel jonathan.mony@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Charles Laliberté
Conseiller régional en application de la loi
Chef d'équipe

CL/JM/sm

Trois-Rivières, le 17 octobre 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

SDF Abrasif inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02982-01
402290728

Objet : Avoir réalisé un projet sans autorisation, avoir rejeté un contaminant dans l'environnement et avoir poursuivi une activité sans autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 19 septembre 2023 par un inspecteur de notre direction régionale à votre entreprise, située au 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir poursuivi une activité alors que la délivrance de l'autorisation exigée en vertu de la présente loi a été refusée, à savoir : l'entreposage en vrac extérieur d'agrégats alors qu'un refus a été transmis le 17 juillet 2023 pour ne pas avoir démontré la conformité du projet à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (11 a)
- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit l'entreposage en vrac extérieur d'agrégats.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
- Avoir rejeté un contaminant, soit un effluent contenant des matières en suspensions, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte, causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

... 2

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir : un système de gestion des eaux pluviales sur un site à risque.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (3), partie 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 17 novembre 2023** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la LMA, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

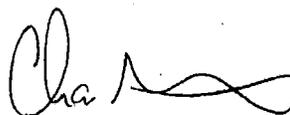
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (11 a)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
ou
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (3), partie 1

Communication avec le Ministère

Pour toutes questions relatives à la présentation d'une demande d'autorisation ministérielle, vous pouvez consulter le site Internet du Ministère à l'adresse suivante <https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/inter.htm> afin d'obtenir tous les renseignements et les formulaires nécessaires à votre démarche.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Mony, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2384 ou à l'adresse courriel jonathan.mony@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Charles Laliberté
Conseiller régional en application de la loi
Chef d'équipe

CL/JM/sm

Trois-Rivières, le 19 octobre 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

SDF Abrasif inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02982-01
402290928

Objet : Avoir réalisé un projet sans autorisation, avoir rejeté un contaminant dans l'environnement et avoir poursuivi une activité sans autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 2 octobre 2023 par un inspecteur de notre direction régionale à votre entreprise, située au 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir poursuivi une activité alors que la délivrance de l'autorisation exigée en vertu de la présente loi a été refusée, à savoir : l'entreposage en vrac extérieur d'agrégats alors qu'un refus a été transmis le 17 juillet 2023 pour ne pas avoir démontré la conformité du projet à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (11 a)
- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit l'entreposage en vrac extérieur d'agrégats.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
- Avoir rejeté un contaminant, soit une odeur associée au procédé du traitement du verre, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort de l'être humain.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 20 novembre 2023** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la LMA, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (11 a)
ou
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Mony, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2384 ou à l'adresse courriel jonathan.mony@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



CL/JM/sm

Charles Laliberté
Conseiller régional en application de la loi
Chef d'équipe

Trois-Rivières, le 26 octobre 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

SDF Abrasif inc.
8750, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

N/Réf. : 7610-04-01-02982-01
402293148

Objet : Avoir réalisé un projet sans autorisation et avoir poursuivi une activité sans autorisation

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 octobre 2023 par un inspecteur de notre direction régionale à votre entreprise, située au 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir poursuivi une activité alors que la délivrance de l'autorisation exigée en vertu de la présente loi a été refusée, à savoir l'exploitation d'une ligne de traitement des agrégats incluant l'entreposage en vrac extérieur d'agrégats alors qu'un refus a été transmis le 17 juillet 2023 pour ne pas avoir démontré la conformité du projet à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (11 a)
- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit l'exploitation d'une ligne de traitement des agrégats incluant l'entreposage en vrac extérieur d'agrégats.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

... 2

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 27 novembre 2023** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la LMA, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (11 a)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toutes questions relatives à la présentation d'une demande d'autorisation ministérielle, vous pouvez consulter le site Internet du ministère à l'adresse suivante <https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/inter.htm> afin d'obtenir tous les renseignements et les formulaires nécessaires à votre démarche.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Mony, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2384 ou à l'adresse courriel jonathan.mony@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

CL/JM/sm



Charles Laliberté
Conseiller régional en application de la loi
Chef d'équipe